

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

POINT 6(B) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 10/38/12-ADD.2

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

**COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
TRENTE-HUITIÈME SESSION
QUÉBEC (CANADA), 3 – 7 MAI 2010**

**ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE
CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE
GÉNÉTIQUE :**

**AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE
DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES
TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE
(CL 2009/15-FL, ALINORM 09/32/22 – ANNEXE VII)**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

COMMENTAIRES DE :

**KENYA
MALI
CONSUMERS INTERNATIONAL (CI)**

**ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS ALIMENTAIRES
OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE
MODIFICATION GÉNÉTIQUE / GÉNIE GÉNÉTIQUE :
AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT
L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À
L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION
GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE
(CL 2009/15-FL, ALINORM 09/32/22 – ANNEXE VII)**

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 3

KENYA :

Commentaire spécifique

Nous sommes favorables à l'énoncé général 2 amendé par le Brésil qui est précisé ci-dessous.

Raison :

L'énoncé précise l'objet du document et est adapté aux démarches des différents pays

Énoncé général 2 amendé par le Brésil :

« L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. Il reconnaît également que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et que l'étiquetage des aliments est le principal moyen de communication entre le vendeur d'une part et l'acheteur et le consommateur d'autre part. »]

Commentaire général

Le Codex a le double mandat de non seulement protéger la santé des consommateurs, mais aussi de garantir l'exercice de pratiques loyales dans le commerce alimentaire et donc le fait de ne pas étiqueter les aliments MG/GG pourrait en soi être jugé trompeur.

Il faut étiqueter les aliments MG/GG pour offrir le choix aux consommateurs étant donné que ces aliments sont un sujet sensible pour les consommateurs dans leurs pays respectifs et ce travail devrait être poursuivi puisqu'il n'y a pas de raison de l'interrompre.

Tout comme les aliments conventionnels, les aliments biologiques, les gomme à mâcher sans sucre, les aliments à teneur réduite en gras, les aliments diététiques ou de régime, les aliments enrichis qui ont fait l'objet d'une évaluation de leur sécurité sanitaire conforme aux directives Codex applicables, ces aliments doivent être étiquetés.

Nous pensons que les normes Codex et les textes apparentés en vigueur ne peuvent servir à étiqueter les aliments MG/GG et c'est pourquoi le document de projet était justifié il y a plus de 20 ans, a été accepté par le Comité exécutif et avalisé par la Commission à titre de nouveau travail en soi.

Les dispositions des textes Codex en vigueur ne peuvent être appliquées aux mentions d'étiquetage des aliments MG/GG.

Le Kenya travaille à sa propre norme de prescription nationale sur l'étiquetage des aliments MG/GG, qui est presque achevée. Nous avons les compétences nécessaires pour tester les produits MG/GG et leur appliquer la norme.

[Énoncé général 1 :

« L'étiquetage des denrées alimentaires est le premier moyen de communication entre le producteur et le vendeur de denrées alimentaires d'une part, et l'acheteur et le consommateur d'autre part. L'étiquetage d'un aliment n'est étudié qu'après que l'aliment a été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations de sécurité sanitaire indiquées. À titre de garantie additionnelle de l'usage sûr de l'aliment, l'étiquetage peut servir à fournir des informations essentielles aux consommateurs. Il est admis que les besoins exprimés des consommateurs peuvent varier suivant les régions du monde. Ces différences peuvent donner lieu à des démarches à divers niveaux concernant l'étiquetage des aliments obtenus par modification génétique / génie génétique.

L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. »]

ou

[Énoncé général 2 :

« L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. »]

[Énoncé général 2 amendé par les États-Unis :

« L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des textes ~~SUR L'ÉTIQUETAGE ET D'AUTRES TEXTES~~ Codex qui sont applicables à l'étiquetage des ~~aux~~ aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique ~~COMME ILS LE SONT À TOUS LES ALIMENTS. CE DOCUMENT NE VISE PAS À SUGGÉRER OU À LAISSER ENTENDRE QUE LES ALIMENTS MG / GG SONT DIFFÉRENTS DE QUELQUE MANIÈRE QUE SOIT DES AUTRES ALIMENTS À CAUSE DE LEUR MÉTHODE DE PRODUCTION.~~ »]/ou

OU

[Amendement à la première phrase du paragraphe 1 formulé au cours de la 37^e session du CCFL à titre d'alternative aux énoncés généraux 1 et 2 :

« 1. Les normes et les textes apparentés suivants du Codex contiennent des dispositions applicables à l'étiquetage des produits alimentaires et peuvent être appliqués aux aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique.

Toute information ou toute représentation graphique peut figurer sur l'étiquette des aliments obtenus à l'aide de MG / GG à condition de ne pas aller à l'encontre des normes et directives Codex.

Ce document ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les aliments MG / GG sont de quelque façon que ce soit différents d'autres aliments ou moins sûrs que d'autres aliments en raison simplement de leur méthode de production, à condition qu'ils aient fait l'objet d'une évaluation de sécurité sanitaire conformément aux orientations de la Commission du Codex Alimentarius. »]

MALI :

Le Mali appui l'Enoncé général 2 amendé par le Brésil :

« L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes du Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique/génie génétique. Il reconnaît également que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique/génie génétique et que l'étiquetage des aliments est le principal moyen de communiquer entre vendeur d'une part et l'acheteur et le consommateur d'autre part ».

CONSUMERS INTERNATIONAL (CI) :

Consumers International (CI) est reconnaissant d'avoir la possibilité de commenter la CL 2009/15-FL. CI accueille favorablement le fait que le CCFL a appuyé la poursuite du travail sur cette question importante d'étiquetage des aliments dérivés de certaines techniques de modification génétique / génie génétique (MG / GG) et estime que le texte élaboré par le Groupe de travail qui s'est réuni au Ghana, qui forme la base de l'*Avant-projet de recommandations* proposé à l'étape 3, est un bon document de départ. Les aliments MG / GG sont nettement différents des aliments conventionnels comme l'indique le fait que le Codex a établi des directives pour l'évaluation de leur sécurité sanitaire (soit, CAC/GL 45-2003, CAC/GL 46-2003 et CAC/GL 68-2008). Les membres de CI sont en très grande majorité favorables à l'étiquetage obligatoire des aliments MG / GG.

Le dernier avant-projet de recommandations est essentiellement un bon texte, qui, avec les modifications que CI propose ci-dessous, devrait être avancé dans la procédure des étapes. CI estime aussi que le CCFL devrait publier des recommandations sous une forme quelconque concernant l'étiquetage des aliments MG / GG pour se conformer au mandat que la Commission lui a confié en 1991 : « fournir des orientations sur la manière dont le fait qu'un aliment est dérivé de la « biotechnologie moderne » puisse être porté à la connaissance des consommateurs ».

Des cinq énoncés généraux et /ou de la modification de la première phrase du paragraphe 1 élaborés à la 37^e session du CCFL comme alternative aux énoncés généraux 1 et 2, CI est favorable à l'énoncé général 2 amendé par le Brésil parce qu'il énonce clairement et succinctement l'objet du document et qu'il prévoit la possibilité qu'il existe diverses approches de l'étiquetage dans les pays membres : « *L'objet du présent document est de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments obtenus par les techniques de modification génétique / du génie génétique. Il reconnaît également que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et que l'étiquetage des aliments est le principal moyen de communication entre le vendeur d'une part et l'acheteur et le consommateur d'autre part.* »

Commentaires particuliers sur le texte annexé au rapport de la 36^e session du CCFL

Paragraphe 3

À la première ligne, ajouter les mots « obtenu à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique » après « aliment » pour rendre le sens de la phrase plus clair (ajout en gras) :

« Un aliment **obtenu à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique** doit d'abord avoir été jugé sans danger pour la consommation humaine au moyen des évaluations indiquées avant que son étiquetage ne soit étudié. »

Ajouts proposés au texte :

Les dix paragraphes qui mentionnent les textes Codex en vigueur et leur application possible à l'étiquetage des aliments MG / GG n'indiquent pas clairement qu'il existe un texte Codex qui dit explicitement que l'étiquetage de ces aliments peut servir de mesure de gestion du risque pour tenir compte de l'incertitude scientifique que comporte l'évaluation des risques de ces aliments. Par conséquent, après le paragraphe 5, nous suggérons d'ajouter un nouveau paragraphe, 5bis, qui se lira :

Les principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (CAC/GL 44-3003) disent clairement que l'étiquetage peut servir de mesure de gestion du risque pour traiter des incertitudes scientifiques associées à la gestion des risques des aliments MG / GG : « 18. Les gestionnaires des risques devraient prendre en compte les incertitudes identifiées dans l'évaluation des risques et mettre en place des mesures appropriées pour gérer ces incertitudes. 19. Les mesures de gestion des risques peuvent inclure, le cas échéant, l'étiquetage des aliments, les conditions pour l'approbation de commercialisation et la surveillance après la mise sur le marché. » (par. 18, 19 de CAC/GL 44-2003).

Enfin, CI est également favorable à la proposition de la Malaisie portant sur les préoccupations religieuses ou culturelles qui se lirait : «**Dans les cas où les modifications MG / GG mettent en cause des restrictions diététiques liées à des préoccupations religieuses ou à des pratiques culturelles, l'étiquette devrait préciser clairement les modifications en question.** »